

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°02/2010

Avis sur les projets d'arrêtés modifiant l'arrêté du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de préachat ainsi que l'arrêté du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des distributeurs de services de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de préachats.

1. Contexte

La Ministre de l'Audiovisuel a sollicité l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de préachat, en exécution du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, notamment l'article 41, ainsi qu'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des distributeurs de services de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de préachat, en exécution notamment de l'article 80 du décret coordonné précité.

Considérant la similitude des propositions de modifications pour les éditeurs de services et les distributeurs de services, le Collège propose de joindre ses commentaires dans le présent avis.

2. Cadre légal et réglementaire

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit, en son article 41, le principe de la contribution des éditeurs de services télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles et, en son article 80, le principe de la contribution des distributeurs de services télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

Conformément aux articles 41 §1^{er} alinéa 3 et 80 §1^{er} alinéa 7, le Gouvernement a fixé les modalités de ces contributions par arrêtés du 2 octobre 2008.

3. Avis

Considérant que l'arrêté du gouvernement initial du 2 octobre 2008 n'avait pas été soumis à son avis et considérant le caractère particulièrement technique du projet soumis à son avis, le Collège convient de rendre un avis de caractère général.

Les projets d'arrêtés soumis à l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle proposent d'apporter des modifications aux articles 4 et 6 de ces arrêtés.

L'article 4 établit les conditions dans lesquelles une société tierce à l'éditeur ou au distributeur peut se voir confier la charge de tout ou partie de l'obligation de coproduction tandis que l'article 6 alinéa 2 prévoit une dérogation au dispositif de comptabilisation des contributions lorsqu'une telle société n'est pas établie en Belgique. Le rapport au Gouvernement annexé aux arrêtés du 2 octobre 2008 a

justifié cette dérogation. En particulier, il s'agit de prendre en considération le fait que l'apport de la société étrangère en pareil cas bénéficie essentiellement au producteur du pays d'origine, justifiant dès lors de ne prendre en considération que l'apport au prorata de la part réelle du producteur de la Communauté française dans la production en question.

La première modification vise à réduire le périmètre des sociétés tierces auxquelles l'éditeur ou le distributeur peut avoir recours, en vue de se porter garante de ses propres obligations. Ce recadrage du recours à la société tierce tient compte désormais du lien d'actionariat entre éditeur ou distributeur et société tierce ainsi que de l'implication de cette société tierce ou de sociétés liées au sein d'un même groupe dans de telles contributions en lieu et place d'autre éditeur et distributeur.

Le Collège relève que cette première modification s'inscrit dans l'évolution progressive du dispositif de contribution de la chaîne de valeur audiovisuelle à la production : tandis que le dispositif admettait lors de sa conception la prise en charge globale des engagements des éditeurs ou des distributeurs par une société mère, il fut ensuite resserré à la prise en charge de ces engagements par une société tierce au prorata de la part du producteur belge dans les coproductions internationales. La modification proposée par les projets d'arrêtés s'inscrit dans cette voie et doit permettre de contenir la déperdition du dispositif de contribution à la création audiovisuelle, notamment en renforçant les liens qui doivent unir les éditeurs ou les distributeurs et les sociétés qui se portent fort de leurs engagements.

La seconde modification a pour objet de ne comptabiliser un engagement de la société tierce que si une quote-part de l'apport de cette société est réellement revendiquée par le producteur de la Communauté française.

Le Collège note qu'une telle modification tend à assurer une concrétisation effective des contributions à la production des sociétés tierces qui, sous le dispositif initial, pouvaient prendre la forme de coproductions purement financières, sans réelle valorisation du processus de création. En sollicitant qu'une part de financement de ces sociétés soit revendiquée par le coproducteur belge, la modification proposée contribue utilement au développement de la production indépendante, dans le contexte d'un marché restreint comme celui de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2010.